

GE_GERICHTE P/19096/2019 vom 25. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19096_2019

FR: GE_GERICHTE P/19096/2019 du 25 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/19096/2019 del 25 giugno 2024

Regeste

APPRÉCIATION DES

PREUVES;ASSASSINAT;BRIGANDAGE;CRUAUTÉ;CONTRAİNTE(DROIT PÉNAL);PAIX DES MORTS;INSTIGATION;INTERNEMENT(DROIT PÉNAL) | CP.112; CP.140; CP.262; CP.181; CPP.10; CP.140.ch4; CPP.343; CP.24; CP.64.al1

Erwägungen

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 140 ch. 1 CP, commet un brigandage quiconque, pour se procurer un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. La disposition consacre plusieurs circonstances aggravantes, notamment si l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2) ou s'il traite sa victime avec cruauté (art. 140 ch. 4 in fine CP). Comme le vol, cette infraction requiert ainsi un acte d'appropriation illicite, lequel se définit comme la volonté de se comporter comme un propriétaire d'une chose tout en privant le propriétaire réel des pouvoirs liés à cette qualité sans que l'auteur ne puisse fonder son comportement sur un droit qui lui est reconnu par l'ordre juridique (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1096/2021 du 13 juillet 2022 consid. 4.1). Il faut ensuite que cette appropriation ait lieu en rompant la possession d'autrui et en constituant une nouvelle possession sur la chose, notion qui ne correspond pas à celle de possession en droit civil mais au pouvoir de fait sur la chose selon les règles de la vie sociale, lequel suppose en tout cas la disposition effective de la chose et la volonté de la posséder (ATF 132 IV 108 consid. 2.1 ; ATF 115 IV 104 consid. 1c/aa). Enfin, le comportement de l'auteur conduisant à la soustraction de la chose d'autrui doit avoir lieu par le truchement d'un moyen de contrainte qualifié dirigé contre le possesseur défendant sa chose, comme la violence, soit une action directe sur le corps du lésé apte à passer outre sa résistance (ATF 133 IV 207 consid. 4.2, 4.3.1 et 4.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1324/2023 du 3 juin 2024 consid. 3.1.1 ; 6B_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 1.2). Sur le plan subjectif, l'auteur doit réaliser la contrainte violente, le résultat de soustraction et le but d'appropriation illicite intentionnellement ; le dol éventuel suffit (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1324/2023 du 3 juin 2024 consid. 3.1.1 ; 6B_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 1.2). Comme pour le vol, il doit en outre avoir un dessein d'enrichissement. La notion de cruauté de l'art. 140 ch. 4 CP est identique à celle des art. 184 CP, 189 al. 3 et 190 al. 3 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_865/2013 du 11 décembre 2014 ; 6B_988/2013 du 5 mai 2014 consid. 1.3.3 ; M.A. NIGGLI/C. RIEDO, Basler Kommentar StGB, 4 ème éd. 2019, n. 163 ad art. 140 CP ; J. DRUEY, Commentaire romand CP-II, 2017, n. 63 ad art. 140 CP). Agit ainsi avec cruauté celui qui inflige des

souffrances considérables à sa victime, du fait de l'intensité de son comportement, de sa durée ou de sa répétition, de manière insensible, impitoyable, notamment lorsque celles-ci étaient inutiles à la réalisation de son plan ou que l'auteur y prend plaisir (ATF 119 IV 49 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_988/2013 du 5 mai 2014 consid. 1.3.3 ; A. DONATSCH, OFK StGB/JStG Kommentar, 21^{ème} éd. 2022, n. 19 ad art. 140 CP ; S. TRECHSEL/D. CRAMERI, Praxiskommentar StGB, 4^{ème} éd. 2021, n. 21 ad art. 140 CP). La capacité de résistance de la victime concrète est un élément à prendre en considération ; un enfant est par exemple plus sensible à un traitement brutal qu'un adulte dans la force de l'âge (ATF 106 IV 363 consid. 4d). Les souffrances peuvent être psychiques (V. DELNON/B. RÜDY, Basler Kommentar StGB, 4^{ème} éd. 2019, n. 14 ad art. 184 CP ; en ce sens également : ATF 119 IV 49 consid. 3d ; 106 IV 363 consid. 4f). Agi par exemple avec cruauté l'auteur qui enferme longuement sa victime attachée dans sa cave, qui l'attache dans une position anormale, qui l'affame ou l'assoiffe ou qui la soumet à un simulacre de pendaison (arrêts du Tribunal fédéral 6B_988/2013 du 5 mai 2014 consid. 1.3.3 ; 6S.81/2005 du 12 août 2005 consid. 2.4). Il s'agit d'une circonstance objective ; elle est donc imputable à un éventuel coauteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_865/2013 du 11 décembre 2014). L'intention de l'auteur ou coauteur doit toutefois également porter sur celle-ci (en ce sens : arrêts du Tribunal fédéral 6B_789/2020 du 31 janvier 2022 consid. 2.3.4 ; 6B_585/2018 du 3 août 2018 consid. 3.1 ; M. A. NIGGLI/C. RIEDO, Basler Kommentar StGB, 4^{ème} éd. 2019, n. 164 ad art. 140 CP). 4.1.2. Selon l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont ainsi l'existence, d'une part, d'un comportement de contrainte illicite (1) et, d'autre part, d'une influence concrète sur le comportement du lésé causée par ce comportement (2) (AARP/42/2024 du 25 janvier 2024 consid. 3.1.1 ; dans le même sens : C. FAVRE, Commentaire romand CP II, 2017, n. 8ss ad art. 181). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit qu'il ait au moins accepté l'éventualité que le comportement illicite auquel il a eu recours entrave la personne visée dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 2.1.1 ; 6B_543/2022 du 15 février 2023 consid. 7.1 ; 6B_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 13.3.1). Le comportement de contrainte peut être constitué par l'usage de la violence, d'une menace sérieuse ou de tout autre méthode dans la mesure où elle est propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action ; le comportement de contrainte en cause doit ainsi apparaître analogue dans son intensité et ses effets aux méthodes expressément citées par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 129 IV 262 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 2.1.1). Le comportement de contrainte doit être illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.1). 4.1.3. Un crime impliquant l'existence d'un comportement de contrainte, tel que le brigandage, absorbe les infractions de contrainte, de séquestration ou d'enlèvement, qui protègent la liberté d'action, mais uniquement dans la mesure où ce comportement vise le bien protégé par cette infraction spéciale (en ce sens :

ATF 133 IV 297 consid. 4.1 et 4.3 ; 129 IV 61 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_27/2020 du 20 avril 2020 consid. 1.3.3 ; 6B_327/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.4.1). 4.1.4. Il y a coactivité lorsqu'une personne joue intentionnellement (1) un rôle déterminant (2) dans la réalisation d'une infraction ; il n'est pas nécessaire que son rôle soit prémédité, le coauteur peut s'associer à une infraction en cours de réalisation (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.2 ; 148 IV 188 consid. 3.6 ; 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2 ; 125 IV 134 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_263/2022 du 8 avril 2024 consid. 3.2.2). 4.2.1. L'appelant ne conteste à raison pas que son intrusion dans l'appartement de K_____, le 29 décembre 2017 remplit les éléments constitutifs du brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 1 et 2 CP, dès lors qu'il était muni d'une arme à feu et vu la soustraction de milliers de francs, de bijoux et d'un téléphone. Il a été retenu ci-dessus qu'au cours du brigandage, après avoir été attachée et avoir dû se bander ses yeux, sous la menace d'une arme chargée, la victime a été soumise à l'épisode de la pince appliquée sur ses doigts. Il est incontestable que pincer, pour faire mal, les doigts ou les ongles, de la victime d'un brigandage, qui plus est alors qu'elle est ligotée et a les yeux bandés, est un acte de cruauté. Cela relève de la torture et a pour effet de causer des souffrances inutiles, au plan physique, si l'opération est menée à terme, mais aussi au plan psychologique, la simple perspective réaliste d'être soumise à un tel traitement suffisant à terroriser. Dans le cas présent, cela n'a pas manqué d'avoir cet effet, la victime ayant éprouvé un grand " stress ", et s'étant mise à pleurer, même à sangloter. Ultérieurement, elle dira avoir été traitée cruellement, comme rapporté par V_____ dans un message du 15 juin 2018, ce qui est particulièrement évocateur. Du reste, le prévenu ne conteste pas que, supposés avérés, les faits relèveraient de la circonstance aggravante de la cruauté. Il a été jugé qu'ils le sont, et il importe peu de déterminer qui, du prévenu ou de son comparse, a appliqué la pince sur les doigts de la victime, dans la mesure où, en tant qu'ordonnateur de l'opération présent sur les lieux, l'appelant maîtrisait de fait le déroulement des événements, soit notamment le comportement de son comparse. La circonstance aggravante de la cruauté de l'art. 140 ch. 4 CP est donc en l'espèce réalisée de sorte que l'appel du MP doit être admis sur ce point. 4.2.2. Comme l'a jugé le TCR la contrainte exercée, sans succès, sur K_____ n'est pas entièrement absorbée par l'infraction de brigandage commise au préjudice de cette victime, dans la mesure où elle visait également un autre objectif que la soustraction de certains de ses biens, soit lui extorquer des informations. Le même raisonnement s'applique à l'injonction de retourner en Ukraine et de cesser de travailler pour Q_____. Il sera encore relevé que c'est à raison que la défense n'a pas plaidé une violation du principe d'accusation. On comprend en effet aisément du dossier que le comportement que le prévenu voulait imposer à K_____ consistait à ce qu'elle sorte du réseau de Q_____, de préférence pour travailler pour lui, subsidiairement quitte la Suisse. Cet état de faits plus élaboré a été résumé dans l'acte d'accusation de façon suffisamment claire et précise par une injonction de " quitter l'appartement " de la victime " à Genève ". Il n'est pas contesté que le comportement retenu était illicite, de sorte qu'une seconde occurrence de contrainte est bien réalisée, avec cette nuance que l'infraction est, ici achevée, la jeune femme ayant obtempéré. L'appel du MP est admis sur ce point également.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 24 al. 1 CP, quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit est punissable d'instigation à cette infraction si elle a été commise. L'incitation est constituée par un acte qui influence la volonté d'autrui de commettre ou de tenter de réaliser une infraction (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.2 ; 127 IV 122 consid. 2b/aa ;

arrêt du Tribunal fédéral 6B_452/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.3.1). L'instigateur doit vouloir que l'auteur principal réalise l'infraction en cause (ATF 127 IV 122 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_452/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.3.3 ; 6B_1134/2021 du 2 juin 2022 consid. 3.2.2). 5.1.2. L'art. 22 CP prévoit la punissabilité de la tentative. Une infraction est tentée lorsque l'auteur réalise tous les éléments constitutifs subjectifs de celle-ci et que les éléments constitutifs objectifs font défaut en tout ou en partie, mais qu'il existe néanmoins une concrétisation objective suffisante de la volonté criminelle de l'auteur dans la réalité ("commencement d'exécution") (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 ; 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; 128 IV 18 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1037/2023 du 5 juin 2024 [destiné à la publication aux ATF] consid. 4.2.1 ; 7B_13/2021 du 5 février 2024 consid. 2.3.2 ; 7B_225/2022 du 6 novembre 2023 consid. 3.2). Selon l'art. 24 al. 2 CP, quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction. Le brigandage est un crime en vertu de l'art. 10 al. 2 CP.

E. 5.2

Il a été retenu ci-dessus que l'appelant avait conçu un plan afin de pénétrer chez L_____ avec un complice au soir du 6 septembre 2019 pour la maîtriser puis fouiller l'appartement à la recherche de valeurs. À cette fin, il a notamment tenté de recruter un homme de main, et a rencontré un ou plusieurs individu(s) susceptible(s) d'accepter de le seconder, lui ou leur soumettant une traduction de son projet sur l'écran de son téléphone portable. Cette rencontre a eu lieu tout près du domicile de la victime, avec laquelle rendez-vous était pris. On ignore pour quel motif la démarche n'a pas abouti (n'a-t-il pas su convaincre ? S'est-il heurté à des exigences financières trop importantes ? N'a-t-il pas eu confiance ?) mais il demeure que le prévenu est allé très loin dans la concrétisation objective de sa volonté, de sorte que le stade de la tentative a été atteint. Les éléments constitutifs d'une tentative d'instigation à un brigandage au préjudice de L_____ le 6 septembre 2019 sont remplis et l'appelant doit donc être condamné à ce titre. L'appel du MP y relatif est également admis.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 111 CP, se rend coupable de meurtre quiconque tue intentionnellement une personne. Selon l'art. 117 CP, se rend coupable d'homicide par négligence quiconque, par négligence, cause la mort d'une personne. Les éléments constitutifs objectifs de ces deux infractions sont similaires. L'auteur doit avoir réalisé un comportement (1) qui est la cause (2) de la mort de la victime (3) (pour le meurtre : AARP/2/2024 du 13 décembre 2023 consid. 4.1.2 ; AARP/5/2024 du 12 décembre 2023 consid. 3.1.1 ; AARP/179/2023 du 26 mai 2023 consid. 3.1 ; pour l'homicide par négligence : ATF 122 IV 45 consid. 3). Lorsque le décès de la victime est intentionnel, il suffit qu'il existe entre le comportement de l'auteur et la mort de la victime un lien de causalité naturelle (ATF 143 IV 330 consid. 2.5 ; AARP/236/2023 du 5 juillet 2023 consid. 3.2.3). Pour déterminer si un comportement négligent doit être qualifié de dol éventuel et, en conséquence, être puni comme une infraction intentionnelle, il faut déterminer si l'auteur s'est accommodé de la survenance d'un fait qui n'est pas soumis à son contrôle direct, comme en particulier d'un résultat ; en l'absence d'aveux convaincants, il faut se fonder sur les circonstances extérieures du cas d'espèce et en particulier sur l'importance de la probabilité que survienne le résultat en cause dans le cas d'un comportement négligent du type de celui commis par l'auteur (1), de la gravité de la violation par celui-ci de son devoir de prudence (2), ainsi que de son ou ses mobile(s) (3) et de la manière dont l'acte a été commis (4) (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 138 V 74 consid. 8.4.1 ; 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 134 IV 26 consid. 3.2.2 ; 133 IV 222

consid. 5.3 ; 133 IV 1 consid. 4.1 ; 130 IV 58 consid. 8.4). Il est notoire qu'une strangulation présente des risques conséquents de décès de l'étranglé (ATF 114 IV 100 consid. 3 ; AARP/2/2024 du 13 décembre 2023 consid. 4.1.2 ; AARP/236/2023 du 5 juillet 2023 consid. 3.5.4). Savoir ce qu'une personne voulait ou acceptait constitue une question de fait qui concerne le contenu de la pensée d'un individu (fait interne), en revanche le concept d'intention est une notion de droit (ATF 149 IV 57 consid. 2.2 ; 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 133 IV 9 consid. 4.1). 6.1.2. Selon l'art. 112 CP, si un meurtrier tue avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, son homicide doit être qualifié d'assassinat. Il faut retenir que l'auteur a agi avec une absence particulière de scrupules s'il a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui au vu de l'ensemble des circonstances externes et internes qui sont directement liées à la réalisation de l'infraction, en particulier ses motifs et la façon dont elle a été réalisée, en tenant compte du fait que des éléments défavorables au meurtrier peuvent être compensés par des éléments qui lui sont favorables (ATF 144 IV 345 consid. 2.1.1 et 2.1.2 ; 141 IV 61 consid. 4.1 ; 127 IV 10 consid. 1a ; 120 IV 265 consid. 3a ; 118 IV 122 consid. 2b). La manière dont un homicide a été réalisé peut en particulier révéler une absence particulière de scrupules lorsqu'elle apparaît particulièrement épouvantable, soit qu'elle a mené à faire souffrir le défunt de façon plus importante que dans un cas "usuel" d'homicide (ATF 144 IV 345 consid. 2.4.1). Si seules les circonstances de l'infraction elle-même sont déterminantes pour juger si un meurtrier a agi sans scrupule, les circonstances entourant l'infraction, notamment les actes de l'auteur postérieurs à sa réalisation, peuvent aider à clarifier son état d'esprit au moment de l'acte (ATF 144 IV 345 consid. 2.4.1). Le meurtre d'une personne pour un motif pécuniaire constitue un cas typique d'assassinat (ATF 144 IV 345 consid. 2.3.1 ; 127 IV 10 consid. 1a ; 115 IV 187 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_120/2024 du 29 avril 2024 consid. 3.3.1 ; 6B_70/2023 du 31 juillet 2023 consid. 7.4.1). Quant à savoir si cela vaut uniquement à l'égard du meurtrier qui tue directement sa victime afin de la détrousser ou également à l'encontre de l'auteur qui tue sa victime dans le cadre d'un brigandage qui dérape, le Tribunal fédéral a clairement tranché en faveur de la seconde alternative (arrêt du Tribunal fédéral 6B_70/2023 du 31 juillet 2023 consid. 7.4.2). Dans cet arrêt, il a retenu l'assassinat s'agissant d'un brigand qui avait violemment frappé sa victime à la tête, menant à son décès à l'hôpital quatre mois plus tard, sans que celui-ci eût été désiré (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_70/2023 du 31 juillet 2023 consid. 7.2.1). Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt 6B_832/2015, le Tribunal fédéral a retenu la tentative d'assassinat s'agissant de brigands qui avaient pénétré dans l'appartement de leur victime en prétextant vouloir boire un verre d'eau et l'avaient violemment frappée à la tête, avant de la ligoter et de la bâillonner et de la laisser inconsciente, gisant dans son sang (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_832/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.5). Dans un arrêt 6B_939/2013, le Tribunal fédéral a également retenu la tentative d'assassinat s'agissant du brigandage armé d'une soirée poker qui était sorti des rails suite à la résistance inattendue de certaines victimes, l'auteur ayant vidé son chargeur autour de lui pour les repousser (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_832/2015 du 25 janvier 2016 consid. 3.2.2 et 3.2.3). Enfin, le meurtrier d'un agent de sécurité qui était, de manière impromptue, apparu pendant sa fuite après une tentative de vol avec violation de domicile, a été reconnu coupable d'assassinat (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2012 du 31 mai 2012 consid. 2.1.2). Subjectivement, l'assassinat est une infraction intentionnelle ; le dol éventuel n'exclut pas la qualification d'assassinat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_120/2024 du 29 avril 2024 consid. 3.3.2 ; 6B_70/2023 du 31 juillet 2023 consid. 7.4.2 ; 6B_1073/2022 du 11

novembre 2022 consid. 3.3 ; 6B_28/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.3 ; 6B_685/2017 du 20 septembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 5.1 ; voir également : ATF 112 IV 65 consid. 3b). 6.1.3. Les infractions d'assassinat et de brigandage simple entrent en concours idéal (arrêts du Tribunal fédéral 6B_193/2021 du 30 septembre 2021 consid. 3.1.4 ; 6B_296/2017 du 28 septembre 2017 consid. 8.4). En revanche, la circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 4 CP est absorbée par l'assassinat dans la mesure où elle protège l'intégrité physique et la vie de la victime concrète du brigandage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_296/2017 du 28 septembre 2017 consid. 8.4). La question d'un concours idéal entre l'art. 140 ch. 3 CP n'est, quant à elle pas, objet de la présente procédure d'appel, dès lors qu'aucune partie n'a remis cause la condamnation de l'appelant au titre cette infraction (cf. art. 399 al. 4 let. a et 404 CPP). 6.2.1. Il est établi que l'appelant a joué un rôle causal dans l'homicide de L_____. Les éléments constitutifs objectifs du meurtre sont donc remplis. Sur le plan subjectif, l'appelant ne s'est pas rendu au domicile de la victime dans l'intention de la tuer, pas davantage que M_____ du reste. Cependant, le fait de participer à durablement obstruer les voies respiratoires d'une victime constitue à l'évidence une violation extraordinaire du devoir général de prudence qui est hautement susceptible d'engendrer la mort. L'intéressé n'a d'ailleurs à aucun moment plaidé l'homicide par négligence. Il est donc acquis qu'il s'est accommodé de la possibilité que L_____ décède. Le dol éventuel doit être retenu. 6.2.2. Le mobile de mettre hors d'état de nuire la défunte, tout en envisageant et acceptant le risque de la tuer, pour la détrousser, était odieux et le comportement des deux brigands, consistant à gazer, attacher et priver de sa vision une jeune femme seule au milieu de la nuit, méprisable et d'une profonde lâcheté. Il faut mettre en exergue que L_____ a perdu la vie après avoir été violemment agressée à son propre domicile, immobilisée puis attachée dans le noir, s'étant longuement défendue et luttant pour respirer malgré les effets de la gazeuse. L'appelant, qui se targue de ne jamais laisser " de violences physiques arriver à des personnes plus faibles, sans intervenir " (cf. procès-verbal de première instance du 27 novembre 2023, p. 11), eût pu à tout moment mettre fin à l'action et donner le signal de la fuite à son subalterne, rassurer la victime sur le fait qu'il n'en voulait pas à sa vie ou son intégrité, afin de l'amener à cesser de résister, ou au moins choisir un autre moyen de l'entraver, susceptible de préserver sa vie. S'il n'en a rien fait, cela est que cette vie humaine n'avait pas de poids à ses yeux face au butin espéré. Au cours de ses quatre brigandages antérieurs, il n'avait d'ailleurs jamais librement renoncé à mener à bien son crime. Son absence de scrupules s'est encore révélée de manière effroyable dans le sang froid dont il a fait preuve lorsque, le décès constaté, il a dissuadé son comparse de prendre la fuite, a recherché, certes en grande partie vainement, le butin convoité et a conçu le plan consistant à faire disparaître le corps de manière à donner à croire que la victime était partie en voyage, sans respect aucun pour sa dépouille, sordidement enfouie puis déplacée dans un bagage, comme une vulgaire marchandise, tout cela en effaçant, en grande partie avec succès, autant de traces que possible. Il a ensuite repris le cours normal de sa vie. Par ailleurs, la présente cause est comparable aux cas dans lesquels le Tribunal fédéral a retenu l'assassinat en lien avec des brigandages ou tentatives de brigandage ayant dérapé. Au regard de ces éléments, la circonstance aggravante de l'assassinat est sans aucun doute réalisée, étant observé qu'ici encore, l'appelant ne contestait pas la qualification juridique retenue en première instance, mais bien uniquement, et en vain, les faits. L'appel du prévenu est rejeté.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 7 al. 1 CP, le droit pénal matériel suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger si l'acte est aussi réprimé dans l'État où il a été commis (1), si l'auteur se trouve en Suisse (2) et si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé (3). L'art. 35 al. 1 let. a de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) dispose que la Suisse peut octroyer l'extradition si l'infraction pour laquelle elle est demandée est frappée d'une sanction privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une sanction plus sévère, aux termes du droit suisse et du droit de l'État requérant. Néanmoins aucun citoyen suisse ne peut être extradé envers un autre État sans son consentement (art. 25 al. 3 Cst. et l'art. 7 al. 1 EIMP). À teneur de l'art. 225-17 al. 1 du Code pénal français, dans sa version en vigueur depuis le 21 décembre 2008, toute atteinte à l'intégrité d'un cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de EUR 15'000.-.

7.1.2. Selon l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP, quiconque profane ou outrage publiquement un cadavre humain commet l'infraction d'atteinte à la paix des morts. Selon l'art. 262 ch. 2 CP, il en va de même de celui qui soustrait un cadavre humain contre la volonté de l'ayant droit. La profanation d'un cadavre humain vise tout mauvais traitement, au sens du système axiologique suisse, infligé à une dépouille humaine (ATF 129 IV 172 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_994/2021 du 27 janvier 2023 consid. 2.3 ; 6B_969/2009 du 25 janvier 2010 consid. 1.1). Tel est notamment le cas de l'incinération d'un corps afin de s'en débarrasser (arrêt du Tribunal fédéral 6B_994/2021 du 27 janvier 2023 consid. 2.3 ; voir également : arrêt du Tribunal fédéral 6S.307/2003 du 9 octobre 2003 consid. 4.4). L'art. 262 ch. 2 CP vise quant à lui l'appropriation sans droit d'un cadavre ou d'une partie d'une dépouille ; il s'agit donc d'une infraction de soustraction sur le modèle des art. 137, 139 et 140 CP, seul l'objet de celle-ci étant spécifique (en ce sens : U. WEDER, OFK-Kommentar StGB, 21^{ème} éd. 2022, n. 11 ad art. 262 CP). Les infractions des art. 262 ch. 1 al. 3 et ch. 2 CP sont intentionnelles ; le dol éventuel suffit (ATF 129 IV 172 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_994/2021 du 27 janvier 2023 consid. 2.3 ; 6B_484/2020 du 21 janvier 2021 consid. 9.1 ; 6B_969/2009 du 25 janvier 2010 consid. 1.1). Les infractions des art. 262 ch. 1 al. 3 et 262 ch. 2 CP sont susceptibles d'entrer en concours (U. WEDER, OFK-Kommentar StGB, 21^{ème} éd. 2022, n. 11 ad art. 262 CP ; W. WOHLERS, Handkommentar StGB, 4^{ème} éd. 2020, n. 7 ad art. 262 CP). Il est en effet possible de dérober un cadavre tout en lui offrant une sépulture digne ou inversement. L'infraction d'atteinte à la paix des morts entre le cas échéant en concours avec une infraction d'homicide commise précédemment par le même auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_484/2020 du 21 janvier 2021 consid. 9.4 ; 6S_307/2003 du 9 octobre 2003 consid. 4.4 [concours entre un assassinat et l'incinération du corps de la victime] ; G. FIOLKA, Basler Kommentar StGB, 4^{ème} éd. 2019, n. 40 ad art. 262 CP).

7.2.1. L'appelant a été interpellé sur le territoire suisse. Il est titulaire de la nationalité helvétique, ce qui a pour conséquence qu'une extradition contre sa volonté était exclue ; la question de l'existence d'un nihil obstat (cf. ATF 137 IV 33 consid. 2.3.1) ne se pose donc pas. Enfin, il apparaît que tant le droit français que le droit suisse répriment le chef dont il est accusé d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de privation de liberté. La compétence des autorités pénales suisses pour le poursuivre eu égard aux événements s'étant déroulés la nuit du 10 au 11 septembre 2019 dans [la région française] BB_____ est donc donnée, ce que le prévenu n'a d'ailleurs pas contesté en appel.

7.2.2. En pliant le cadavre dans une valise avec d'autres objets, sans ménagement, en l'entreposant comme une vulgaire marchandise pendant plus de 24 heures dans l'attente de pouvoir s'en débarrasser, puis en le traînant dans le bagage sur une pente

raide, avant de le jeter dans une fosse et d'y bouter le feu, le prévenu s'est incontestablement rendu coupable d'atteinte à la paix des morts au sens de l'art. 262 ch. 1 CP. Les conditions de l'art. 262 ch. 2 CP sont par ailleurs également réalisées dès lors que la dépouille de la victime a de la sorte été soustraite à ses proches. Le jugement du TCR sera ainsi confirmé et l'appel, partiel concernant cette partie du prononcé, rejeté.

E. 8

8.1.1. L'assassinat est réprimé d'une peine privative de liberté allant d'un minimum de dix ans à la vie entière. L'infraction de brigandage est punie d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (ch. 1), d'un à dix ans (ch. 2), de deux à dix ans (ch. 3) et de cinq à dix ans (ch. 4). Celle d'enlèvement est sanctionnée d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire et les infractions de contrainte et d'atteinte à la paix des morts d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 8.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 35 consid. 2.1). L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il en va de même de l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3). 8.1.3. L'art. 22 al. 1 CP prévoit que le juge atténue la peine dans un cas de tentative. Selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP ; la mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (arrêts du Tribunal fédéral 7B_263/2022 du 8 avril 2024 consid. 4.3 ; 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 5.3 ; 6B_687/2020 du 21 janvier 2021 consid. 5.2 ; 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 8.2.2). 8.1.4. Lorsque l'auteur est condamné au titre de plusieurs chefs d'accusation (concours) et que les peines envisagées pour chaque infraction prise concrètement sont de même genre (ATF 147 IV 225 consid. 1.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents et, dans un second temps, d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5.1). L'art. 49 al. 1 CP s'applique notamment en cas de concours réel (ATF 148 IV 96 consid. 4.3.4). En cas de concours entre deux infractions dont l'une prévoit la peine privative de liberté à vie, cette dernière sanction ne peut être prononcée que si l'infraction passible de cette peine la justifie à elle-seule ; il ne peut y avoir lieu à cumul jusqu'à la peine privative de liberté à vie que si deux infractions passibles de celle-ci sont commises en concours (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; 132 IV 102

consid. 9.1). 8.2.1. En l'absence de toute critique des parties, sous réserve de celles du MP tendant au prononcé d'une peine à vie, il est d'emblée constaté que les premiers juges ont tout à fait adéquatement apprécié la faute de l'appelant ainsi que les autres critères de fixation de la peine eu égard au verdict qu'ils ont prononcé. Leurs considérations peuvent donc, mutatis mutandis, être reprises in extenso. La faute de A_____ est d'une extrême gravité. Il s'en est pris à la vie d'autrui, soit le bien le plus précieux de notre ordre juridique. Il l'a fait dans le contexte d'un brigandage, choisissant pour victime une jeune femme seule, qu'il a agressée à son domicile, en s'adjoignant le concours d'un homme de main censé la maîtriser et l'aveugler afin de parer au risque d'être identifié. Il a agi de la sorte avec lâcheté, et a fait preuve de froideur et acharnement. Il s'en est ensuite pris à la dignité humaine et à la paix des morts en dissimulant dans un bagage, comme une simple marchandise à jeter, la dépouille de la victime, qu'il a, avec son comparse, transporté, partiellement incinéré et enterré, faisant preuve de grand sang-froid et d'un égocentrisme complet. Il s'en est pris à la liberté et au patrimoine d'autres personnes, toujours dans des circonstances imprégnées d'un climat de violence et, s'agissant de K_____, de cruauté. Suite à l'assassinat puis à la crémation de la dépouille de L_____, l'appelant a repris le cours de sa vie sans aucun état d'âme, son comportement dénotant une légèreté et une insouciance choquantes au vu de la gravité des actes commis, singulièrement le peu de cas qu'il fait de la vie d'autrui. Si l'absence de préméditation dans l'intention homicide et l'absence de dol direct constituent des éléments à décharge, il y a toutefois lieu de rappeler que le prévenu, qui avait une totale liberté de choix, eût pu à tout moment rassurer la victime sur le fait qu'il n'en voulait qu'à son patrimoine, et non pas à sa vie, son intégrité physique ou sexuelle, afin qu'elle cessât de se débattre, ou, mieux, renoncer à son entreprise. Les mobiles sont futiles et totalement égoïstes, l'appelant ayant agi par appât du gain puis pour échapper aux conséquences de son crime, et, en ce qui a trait aux faits des 29 décembre 2017 et 5 janvier 2018, dans le contexte de son conflit avec un proxénète dont il voulait reprendre à son seul compte le réseau, tout en réalisant au passage, un butin au préjudice de K_____. L'appelant a commis à trois reprises plusieurs infractions sérieuses sur une durée légèrement inférieure à deux ans. Il n'a pas hésité à réitérer ses agissements coupables alors qu'il était prévenu dans une autre procédure et qu'il avait été libéré moins d'un mois auparavant, au bénéfice de mesures de substitution, d'où une détermination criminelle d'une grande intensité. La collaboration de l'appelant à la procédure a été exécrationnelle, continuellement guidée par ses seuls objectifs stratégiques du moment. Il a contesté la quasi-totalité des faits jusqu'aux débats de première instance, a répondu de façon évasive et multiplié les digressions, non sans gratifier au passage l'auditoire de sa haute opinion de lui-même (il avait voulu débarrasser Genève de " Q_____ " ; n'aurait jamais permis que des actes de violences fussent commis en sa présence ; il n'avait fait que venir en aide au " petit ", ne pouvant le laisser supporter les conséquences de l'homicide dont il était pourtant, supposément, le seul responsable), tout en adoptant une attitude irrespectueuse de la malheureuse victime L_____ notamment. Ses déclarations ont constamment évolué au gré de l'instruction, puis encore à l'audience de jugement et en appel. Ce n'est que confronté à des preuves irréfutables qu'il a finalement admis certains faits, prétendant justifier ses précédents mensonges par le comportement déloyal des autorités de poursuite. Il a voulu influencer M_____ et R_____ en tentant de leur faire livrer des messages leur dictant la version des faits à donner. La facilité et la rapidité avec lesquelles le prévenu a conçu, planifié et exécuté le brigandage du 9 septembre 2019 démontrent que ni ses précédentes condamnations, ni la peine privative de liberté de, tout de même, six ans purgée entre 2004 et 2010, ni sa détention provisoire d'août 2018 à

août 2019, pour autre cause, n'ont eu pour effet de le dissuader d'agir. Il est ainsi durablement ancré dans la criminalité, la gravité de ses actes allant crescendo. Le 3 février 2019, alors qu'il se trouvait en détention provisoire, le prévenu annonçait d'ailleurs déjà ses intentions en écrivant à BJ _____ : " je vais sortir bientôt armé et enragé comme jamais " (cf. pièce 52'869). La situation personnelle de l'appelant n'explique ni ne justifie ses agissements. Il était encore jeune, en bonne santé, de nationalité suisse, au bénéfice d'une formation et d'une brève expérience dans le domaine immobilier. Il parle l'espagnol et a une grande aisance dans l'expression écrite et orale en français. Il était soutenu à tout le moins par une mère aimante et il est vraisemblable qu'il eût pu resserrer les liens avec sa sœur et ses neveux. Ses ressources personnelles et sa facilité d'adaptation lui auraient permis de travailler honnêtement plutôt que de commettre des brigandages et d'ôter la vie d'une femme pour de l'argent. Ses si graves agissements ne trouvent ainsi aucune explication. L'appelant a des antécédents judiciaires spécifiques graves, quoique anciens. Ses autres condamnations sont une indication de son mépris de l'ordre juridique. Sa responsabilité pénale au moment des faits était entière. Il n'y a aucune prise de conscience, ce qui en, en appel, s'est traduit aussi dans sa façon d'appréhender le diagnostic posé par les experts, ni la moindre manifestation sincère d'empathie pour les victimes. En particulier, l'appelant déplore certes le décès de L_____, mais il faut retenir que cela est uniquement en raison des conséquences que cela emporte pour lui. Encore en appel, son attitude n'a pas évolué, ses manifestations de regrets étant de circonstance et relevant d'un discours plaqué, qui sonne creux. Elles montrent qu'il n'a toujours aucune conscience de la gravité de ses actes, par exemple lorsque, pour, en réalité, se décharger de sa responsabilité, il se dit contrit du fait qu'il aurait surestimé M_____, nouvelle variation dès lors qu'il l'avait, tout au long de la procédure, désigné comme le " petit " et avait laissé entendre qu'il le considérait peu intelligent. Une autre illustration est son évocation, stéréotypée, de cette victime, dont il avait appris par la procédure qu'elle avait eu un parcours de vie difficile et s'était battue pour s'en sortir, alors que rares sont les êtres qui s'adonnent à la prostitution sans y être contraints par des circonstances défavorables, et qu'il n'avait éprouvé aucun scrupule à l'heure de projeter de la détrousser. Du reste, il n'en avait pas davantage eu lorsqu'il a, avec son comparse, soulagé K_____, dont la condition ne doit pas avoir été plus enviable, de ses économies ou l'a contrainte à quitter la Suisse, où elle pouvait vraisemblablement espérer exercer sa profession dans de meilleures conditions. Même s'agissant des faits admis, l'appelant se défause sur des circonstances extérieures, indiquant que son psychiatre lui aurait ouvert les yeux " sur [son] environnement, sur un état de choc ", dont il n'était pas conscient, et " sur des situations dramatiques ". Comme retenu par les premiers juges, l'acquiescement aux conclusions civiles, alors qu'il plaidait l'acquittement, était dicté par une motivation stratégique. Du reste, cela fait écho au fait qu'il n'a jamais payé les indemnités et frais de justice de la procédure de 2006, dont il attend, sans état d'âme, l'échéance du délai de prescription. Il n'y a ainsi aucun amendement. 8.2.2. Il y a concours d'infractions. L'infraction la plus grave est l'assassinat. Nonobstant la grande gravité des faits, qui ont certainement provoqué l'agonie d'une jeune femme dans des intenses souffrances psychologiques et physiques, on ne saurait suivre le MP en ce qu'il soutient que l'assassinat de L_____ devrait être sanctionné d'une peine privative de liberté à vie et on en restera aux 14 ans retenus en première instance, étant notamment rappelé que l'homicide n'était pas prémédité et a été commis par dol éventuel. Cette peine doit être relevée de :

- 16 mois pour le brigandage aggravé commis au préjudice de L_____ (peine hypothétique de deux ans) ainsi que jugé par le TCR ; -
- 43 mois pour celui dont a été

victime K_____, au lieu de 12 mois selon les premiers juges, vu l'aggravation du verdict (peine hypothétique arrêtée au seuil de cinq ans pour tenir compte de ce que l'appelant et son comparse se sont interrompus dans leur cruelle manœuvre, confrontés à l'effroi de la jeune femme) ; - _____ neuf mois pour le brigandage aggravé commis au préjudice notamment de Q_____ et R_____ (peine hypothétique d'un an), comme retenu par le TCR ; - _____ 16 mois pour l'atteinte à la paix des morts doublée de la soustraction du cadavre aux proches de la défunte (peine hypothétique de deux ans), également comme jugé en première instance ; - _____ trois mois pour la tentative de contrainte à l'encontre de K_____ (peine hypothétique de quatre mois), encore conformément au jugement du TCR ; - _____ six mois supplémentaires pour la contrainte (achevée) au préjudice de cette même victime retenue en appel (peine hypothétique d'un an) ; - _____ trois mois pour la tentative de contrainte à l'encontre de Q_____ (peine hypothétique de quatre mois), ainsi que trois mois pour l'infraction de séquestration et enlèvement (peine hypothétique de quatre mois), tel qu'admis par les premiers juges ; d'où une peine totale de 22 ans, qui doit être ramenée au maximum légal de 20 ans. 8.2.3. Il convient d'imputer de cette peine les 2'096 jours de détention avant jugement subis à la date du prononcé du verdict d'appel, le 25 juin 2024, dont 71 jours en exécution anticipée de peine, y compris les 360 jours dans le contexte de la procédure P/5_____/2018.

E. 8.3

Contrairement à ce qu'a fait le TCR, il ne sera pas constaté de violation du principe de célérité, étant rappelé que la question doit être appréciée à l'aune de l'ensemble de la procédure et notamment de sa complexité (cf. ATF 144 II 486 consid. 3.2 ; 144 I 318 consid. 7.1 ; 143 IV 373 consid. 1.3.1). Or, les défaillances mises en exergue par la CPR, sur lesquelles les premiers juges se sont fondés pour retenir une violation dudit principe, ne concernaient pas le rythme de la conduite de l'instruction dans son ensemble et force est de constater qu'il n'y a pas eu de temps morts. Il faut au contraire considérer que la durée de la procédure est adéquate, vu l'ampleur du dossier, sa gravité, le nombre de protagonistes, la difficulté supplémentaire posée par le fait que l'un d'eux était détenu en France et inextradable, l'absence de collaboration du prévenu et sa défense, pour sa part très active, ce qui n'est nullement critiquable, mais susceptible d'influer sur le tempo.

E. 9

9.1. Conformément à l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (let. c). L'internement de l'art. 64 al. 1 CP est ordonné si l'auteur a commis un assassinat, un brigandage ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si, soit en raison des caractéristiques de sa personnalité, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre, ou si en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP semble vouée à l'échec. La condition de l'atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut également pour les infractions mentionnées expressément (ATF 148 IV 398 consid. 4.5 ; 141 IV 423 consid. 4.3.4 ; 139 IV 57 consid. 1.3.3). Pour juger de la gravité de l'atteinte, il convient de

se fonder sur un critère objectif et de se demander si, selon l'expérience générale de la vie, l'acte en question est propre à entraîner un important traumatisme chez la victime (ATF 148 IV 398 consid. 4.5 ; ATF 139 IV 57 consid. 1.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_72/2024 du 6 mars 2024 consid. 2.2.1 ; 7B_878/2023 du 29 février 2024 consid. 3.2.2). Le concept de "trouble mental" de l'art. 64 al. 1 let. b CP est identique à celui de l'art. 59 al. 1 CP, à savoir une notion fonctionnelle en ce sens qu'elle vise tous les comportements pathologiques dont l'infraction commise est un symptôme (ATF 146 IV 1 consid. 3.5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_871/2022 du 15 février 2023 consid. 5.1.2 ; 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 4.1.3) ; la notion de "trouble mental" n'englobant en outre pas l'ensemble des personnalités pouvant être considérées socialement comme "déviantes", il est nécessaire que la pathologie en cause ait un impact majeur sur les fonctions psychosociales du prévenu dans sa vie courante, à moins que la pathologie en cause s'exprime par essence au travers de comportements pénalement répréhensibles (ATF 146 IV 1 consid. 3.5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1143/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.2.3). Un trouble mental doit être considéré comme grave en fonction de l'intensité du lien entre l'existence de celui-ci et la commission d'infractions (ATF 146 IV 1 consid. 3.5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_871/2022 du 15 février 2023 consid. 5.1.2 ; 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 4.1.3). La condition de mesure thérapeutique institutionnelle vouée à l'échec selon l'art. 64 al. 1 let. b CP fait quant à elle référence à l'absence de la condition d'une vraisemblance d'une diminution notable du risque de récidive de l'art. 59 al. 1 let. b CP (ATF 134 IV 315 consid. 3.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 4.1.3), le pronostic est établi à cinq ans (cf. ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 ; 134 IV 315 consid. 3.4.1). L'art. 64 al. 1 let. a CP permet l'internement de criminels dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie, mais dont il est sérieusement à craindre, en raison des caractéristiques de leur personnalité, des circonstances dans lesquelles ils ont commis l'infraction et de leur vécu, qu'ils ne commettent d'autres infractions graves du même genre, si on les laisse en liberté ; il incombe au juge pénal d'ordonner l'internement lorsque l'appréciation d'ensemble de ces éléments aboutit à un pronostic si défavorable que le risque d'une récidive apparaît hautement vraisemblable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.3.1 et 3.3.2 ; 6B_133/2017 du 12 janvier 2018 consid. 1.3.2 ; 6B_313/2010 du 1^{er} octobre 2010 consid. 3.2.2.1 ; 6B_1071/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.2.1). Seules les infractions théoriquement passibles d'un internement entrent en ligne de compte (ATF 137 IV 59 consid. 6.2). L'internement constitue la sanction ultime dont la raison d'être est la protection de la sécurité publique contre les criminels socialement dangereux et très vraisemblablement incorrigibles (ATF 148 IV 398 consid. 4.8.3.1 ; 137 IV 59 consid. 6.2 ; 134 IV 121 consid. 3.4.4). 9.2.1. Pour prononcer un internement, le juge doit se fonder sur une expertise quelle que soit l'hypothèse envisagée (let. a ou let. b) (art. 56 al. 3 CP) ; celle-ci doit notamment se prononcer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement (1), ainsi que sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci (2) (arrêts du Tribunal fédéral 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.3.3 ; 6B_817/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.2.1 ; 6B_1397/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1.3). Savoir si le risque de récidive est qualifié est une question juridique, même si les questions psychiatriques et juridiques peuvent être difficiles à distinguer en pratique ; la tâche principale d'une expertise médico-légale est de clarifier l'état psychique de l'intéressé et de poser un pronostic (arrêts du Tribunal fédéral 7B_883/2023 du 4 mars 2024 consid. 2.2.3 ; 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.3.3 ; 6B_360/2023 du 15

mai 2023 consid. 2.1 ; 6B_817/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.2.1). L'appréciation du résultat d'une expertise officielle relève de l'appréciation des preuves par le juge pénal du fond (ATF 141 IV 305 consid. 6.6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_266/2023 du 6 décembre 2023 consid. 4.4. ; 6B_1271/2021 du 12 septembre 2022 consid. 1.2 ; 6B_755/2021 du 1^{er} juin 2022 consid. 1.1.1). Celui-ci n'est pas formellement lié par une expertise officielle ; toutefois, il ne peut s'écarter de celle-ci que s'il existe des indices importants qui en ébranlent sérieusement la crédibilité (ATF 146 IV 116 consid. 2.1 ; 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; 141 IV 369 consid. 6.1). Une décision ne peut en principe se baser sur une expertise psychiatrique que si l'expert a réalisé un examen personnel de l'expertisé ; une expertise psychiatrique sur dossier n'est possible que lorsque l'expertise en cause complète des expertises antérieures sans modification notable de la situation (1) ou lorsqu'un examen direct de l'expertisé est impossible, notamment lorsque celui-ci s'y oppose (2) (ATF 127 I 54 consid. 2f ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.5.2 ; 6B_1307/2018 du 17 septembre 2019 consid. 1.3.1 ; 6B_1163/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.4.2). Celui qui refuse de participer à une expertise ne peut en effet faire ensuite valoir qu'elle est de ce fait inexploitable (ATF 146 IV 1 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1221/2021 du 17 janvier 2022 consid. 1.4). La question de faisabilité technique d'une expertise sur dossier relève quant à elle principalement de l'expert, lequel doit se prononcer sur cette question dans son expertise (ATF 146 IV 1 consid. 3.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.5.2 ; 6B_1165/2019 du 30 janvier 2020 consid. 1.4).

9.2.2. À l'instar de ce qu'ont fait les premiers juges, il est constaté que l'expertise psychiatrique du 2 mars 2023 est étayée, claire, complète, sérieuse, n'est entachée d'aucune contradiction et que les experts ont répondu, y compris lors de leur audition contradictoire, à toutes les questions pertinentes posées, notamment sous l'angle de la mesure d'internement envisagée. La défense reproche en vain à l'expertise d'avoir été réalisée sur dossier, dans la mesure où c'est bien l'appelant qui a refusé de collaborer avec les experts. Encore en appel, pourtant mis sur la voie par la Cour, il ne s'est pas dit davantage disposé à collaborer à la démarche d'expertise, ce qui eût nécessité un complément.

9.3.1. L'appelant a commis plusieurs infractions visées par la liste de l'art. 64 al. 1 CP, dont un assassinat.

9.3.2.1. Les experts ont posé le diagnostic d'un trouble de la personnalité de gravité moyenne avec des traits dyssociaux et narcissiques favorisant la réalisation d'infractions violentes, sans diminution des capacités cognitive et volitive. Ils ont estimé que le risque moyen de récidive selon l'application l'outil VRAG-R devait en définitive être considéré comme élevé pour des atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle et au patrimoine, compte tenu des caractéristiques dyssociales de la personnalité du prévenu et des facteurs aggravants du risque qu'il présentait. Ils sont également parvenus à la conclusion qu'en raison du trouble de l'appelant, de son âge, de son ancrage dans la criminalité de son absence de volonté de collaborer, un traitement ambulatoire ou thérapeutique apparaissait d'emblée voué à l'échec.

9.3.2.2. Il n'y a aucune raison de s'écarter du diagnostic de trouble de la personnalité de gravité moyenne, avec des traits dyssociaux et narcissiques, et l'appelant ne le soutient pas, au-delà de son grief, déjà écarté, relatif à la façon dont l'expertise a dû, par son choix, être menée. Même le certificat produit en appel ne remet pas en question ce diagnostic, ne l'évoquant tout simplement pas. Il résulte pour le surplus, et en effet, du dossier que, depuis 2004, le parcours de l'appelant est parsemé d'infractions, pour la plupart des crimes violents, entrecoupés de séjours en détention, ce qui a déjà conduit à retenir qu'il était durablement ancré dans la délinquance. La gravité des actes commis est allée crescendo et a culminé avec la mise à mort dans la

souffrance d'une jeune prostituée dans le cadre d'un brigandage exécuté un mois jour pour jour après la dernière sortie de détention provisoire de l'appelant. Comme relevé par les experts, son environnement social est des plus réduits, dans la mesure où il n'a plus de conjoint, pas d'enfant, pas d'ami autre que des camarades de détention, et où ses liens avec sa famille se résument désormais à une relation distendue avec sa mère. Il est froid, calculateur, dénué de scrupules et ne ressent aucune empathie pour ses semblables, concentré qu'il est sur sa personne, ainsi qu'anosognosique, comme cela est encore indirectement apparu en appel (cf. infra consid. 9.3.2.3). En conclusion, il convient de retenir que le risque de récidive violente de l'appelant est élevé. Le fait qu'une expertise psychiatrique datant de plus de 18 ans ne l'a pas retenu n'est pas de nature à remettre cette appréciation en cause, vu la succession d'infractions commises depuis lors. Ainsi qu'exposé par les experts et retenu par les premiers juges, il n'y avait, à la date du prononcé de première instance, aucune indication au dossier permettant d'envisager que l'appelant pourrait subir avec succès une mesure moins incisive que l'internement, soit un traitement ambulatoire ou institutionnel. Toutes les conditions au prononcé d'un internement au sens de l'art. 64 al. 1 let. a CP étaient donc, à cette date, réalisées. 9.3.2.3. Contrairement à ce qui a été plaidé, la situation ne s'est pas modifiée depuis lors. Certes, les experts avaient déclaré qu'ils auraient pu considérer l'intérêt d'une mesure ambulatoire si A_____ avait exprimé la volonté de travailler sur son fonctionnement dans le cadre d'une psychothérapie, le prévenu établit avoir désormais initié un suivi et il affirme qu'il serait disposé à le voir orienté sur son trouble. Cependant, il appert que la démarche est purement stratégique, non l'expression d'une volonté de travailler sur son fonctionnement en lien avec les caractéristiques dyssociales de sa personnalité. Il est tout d'abord significatif que dite démarche n'a été entreprise qu'après le prononcé du jugement de première instance, tout comme il est révélateur que l'appelant s'oppose, à titre principal, à toute mesure, ne concédant que subsidiairement l'hypothèse du traitement ambulatoire. À lire le certificat médical produit, les objectifs du suivi sont le travail sur les compétences interpersonnelles, la gestion des émotions et un accompagnement durant la procédure d'appel. Il n'est pas question d'un travail sur le trouble de la personnalité de gravité moyenne, avec des traits dyssociaux et narcissiques. L'appelant concède lui-même qu'il n'a pas même tenté d'aborder avec son thérapeute la question du trouble diagnostiqué par les experts, ayant mieux à discuter, ce qui illustre qu'il ne prête aucune importance à la question et ne voit en vérité aucune raison de la traiter. Le fait que le psychiatre n'évoque pas le trouble dans le certificat médical donne à penser que soit il n'en a pas connaissance, parce que le prévenu ne lui a pas donné accès à l'expertise, contrairement à ce qu'il a déclaré, soit il ne peut pas le mentionner sans concéder qu'il n'a pas de raison de s'en distancer, ce qui nuirait au lien thérapeutique. L'appelant est donc bien inaccessible à un traitement à moyen, long, voire très long terme, de sorte qu'une mesure moins incisive que l'internement ne peut être envisagée. L'appel du condamné est ainsi rejeté en ce qu'il vise le prononcé de la mesure.

E. 10

10.1. L'accueil par le TCR des conclusions civiles des parties plaignantes, auxquelles le prévenu avait du reste acquiescé, n'a pas été contesté en appel. Les points y relatifs du dispositif du jugement de première instance sont par conséquent entrés en force (cf. art. 391 al. 1 let. b et 404 al. 1 CPP ; ATF 148 IV 89 consid. 4.3 ; 147 IV 167 consid. 1.2).

E. 10.2

Le dispositif du jugement n'a pas non plus été entrepris en ce qui concerne le sort réservé aux objets et valeurs séquestrés. Certains articles ont cependant échappé à la diligence des premiers juges, de sorte qu'il convient d'en régler le sort d'office. Ainsi, le papier indexé sous chiffre 14 de l'inventaire n° 22_____ sera rendu à la succession de feu L_____, tout comme les objets sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 23_____. La casquette et le sac de sport de l'inventaire n° 24_____ seront rendus à l'appelant. L'objet porté sous chiffre 1 de l'inventaire n° 25_____ sera remis à la BPTS. Les téléphones portables et objets apparentés de l'inventaire n° 26_____ du 31 janvier 2023 qui étaient détenus par M_____ et ont été transmis par les autorités pénales françaises, leurs seront rendus. Enfin, la créance en restitution des sommes sous chiffre 3 de l'inventaire n° 27_____ du 25 septembre 2019 sera compensée avec celle de l'État en paiement des frais de la présente procédure (art. 442 al. 3 CPP ; cf. ATF 143 IV 293 consid. 1).

E. 11

L'appelant succombe intégralement sur ses propres conclusions et n'a résisté avec succès à celles du MP qu'en ce qui concerne la quotité de la peine, celle-ci ayant été relevée mais sans être prononcée à vie. Il supportera partant 95% des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 8'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance, telle que disposée par le TCR, laquelle n'était pas contestée en cas de confirmation (ou aggravation) du verdict de culpabilité. En prolongement, il n'y a pas lieu de revenir non plus sur la condamnation de l'appelant à couvrir les – alors – parties plaignantes H_____/I_____ de leurs honoraires d'avocat, alors que leurs conclusions à ce titre pour la procédure d'appel doivent être écartées, ainsi que l'a été leur qualité.

E. 12

12.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. À Genève, l'art. 16 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude de CHF 150.- pour un collaborateur. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). 12.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais total porte sur plus de trente heures pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/5/2024 du 12 décembre 2023 consid. 9.1 ; AARP/393/2023 du 1 er novembre 2023 consid. 8.1). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense ; la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour un chef d'étude (AARP/5/2024 du 12 décembre 2023 consid. 9.1 ; AARP/207/2023 du 21 juin 2023 consid. 9.1) et à CHF 75.- pour un avocat collaborateur (AARP/371/2023 du 27 octobre 2023 consid. 8.3 ; AARP/291/2023 du 18 août 2023 consid. 12.3). 12.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de

l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3), ce que le règlement genevois ne prévoit pas, de sorte qu'il a fallu combler cette lacune. La jurisprudence admet que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'octroi d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4), pour autant qu'il ne relève pas de l'ordre du symbolique (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2). Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est-elle arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 12.2.1. M e C_____, défenseur principal du condamné, a consacré 95 heures de travail à la procédure de recours, audience incluse, tandis que l'activité du second défenseur d'office a été de 39 heures (arrondi), d'où un total de 155 heures. Dans une affaire telle que la présente, il convient de ne pas appliquer avec trop de sévérité les critères, déjà restrictifs, régissant l'assistance judiciaire. L'enjeu était crucial, l'affaire complexe, le dossier volumineux, enfin les deux avocats ont dû se concentrer sur les éléments du dossier, indépendamment de la posture procédurale adoptée par leur client. Dans ces circonstances, leurs états de frais seront admis intégralement et la rémunération arrêtée à : - CHF 17'187.90 pour le défenseur principal (95 heures au tarif horaire de CHF 150.- + la majoration forfaitaire de 10% [CHF 1'425.-] + trois vacations aller-retour au Palais de justice [CHF 75x3] + la TVA au taux de 8.1% [CHF 1'287.90]) ; - CHF 9'599.30 pour son confrère (39 heures au tarif horaire de CHF 200.- + la majoration forfaitaire de 10% [CHF 780.-] + trois vacations aller-retour au Palais de justice [CHF 100.- x 3] + la TVA au taux de 8.1% [CHF 719.30])

12.2.3. L'activité de la conseil juridique gratuite des parties plaignantes, d'un total de 27 heures et 35 minutes, débats d'appel inclus, est également adéquate au vu de la complexité de la cause. Il s'ensuit que sa rémunération sera arrêtée à CHF 6'883.40, correspondant à 27.58 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 5'516.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 551.60), les trois vacations (CHF 300.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 515.80).

E. 13

Une erreur de plume s'est glissée dans le dispositif notifié à l'issue des débats dans la mesure où il est mentionné qu'une infraction de contrainte achevée a été retenue pour le ch. 1.1.2.2 de l'acte d'accusation (informations demandées à K_____) et pour le ch. 1.1.2.3 (injonction de cesser de travailler pour Q_____ ou de quitter la Suisse), alors que le TCR avait retenu une tentative pour le premier, ce qui n'a pas été modifié en appel et n'en était du reste pas un objet. Cette inadvertance sera partant rectifiée d'office, en faveur du condamné (art. 83 al. 1 CPP), dans le présent dispositif. * * * * *